

Mise en œuvre de la Loi sur le développement durable du Québec

Robert Lauzon

Bureau de coordination du développement durable

32^e congrès de l'Association des économistes du Québec (Atelier de formation)

Économie et développement durable:
une alliance réaliste ?

Québec, le 16 mai 2007



Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Quelques repères

- **Le 13 avril 2006, adoption (à l'unanimité) de la *Loi sur le développement durable* (sanctionnée le 19 avril);**
- **résulte d'une vaste consultation publique (2005) et d'une commission parlementaire où les citoyens et les organisations publiques et privées ont exprimé leurs points de vue;**
- **s'inscrit en harmonie et en continuité avec la démarche internationale : Rapport Brundtland (1987) / Sommet de la Terre de Rio (1992) / Sommet de Johannesburg (2002) / ...**

La démarche gouvernementale . . .



Repose sur la certitude qu'il faut passer à l'action en reconsidérant nos façons de faire au regard de trois priorités qui sont indissociables:

- **maintenir l'intégrité de l'environnement** pour assurer la santé et la sécurité des communautés humaines et des écosystèmes qui entretiennent la vie;
- **assurer l'équité sociale** pour permettre le plein épanouissement de tous, l'essor des communautés et le respect de la diversité;
- **viser l'efficacité économique** pour créer une économie innovante et prospère, écologiquement et socialement responsable.

... qui interpelle toute la société



- **Penser globalement, agir localement**, est un slogan qui n'a pas qu'une portée internationale; car . . .
- **tous, citoyens et organisations, doivent prendre tous les jours des décisions qui concernent des aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement (par exemple, lors des processus d'évaluations environnementales).**

La Loi et la Stratégie influenceront la démarche de développement durable de l'ensemble de la société québécoise. Le gouvernement et les **acteurs sociaux doivent donc agir en cohérence.**

Pourquoi une Loi sur le développement durable ?



- Assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable
- Favoriser l'imputabilité en la matière
- Assurer la pérennité de la démarche



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 118
(2006, chapitre 3)

Loi sur le développement durable

Présenté le 13 juin 2005
Principe adopté le 15 novembre 2005
Adopté le 13 avril 2006
Sanctionné le 19 avril 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

Qui est visé par la Loi ?

- **L'administration publique** : ministères, organismes, entreprises d'État:
 - ceux visés formellement, et
 - les autres interpellés par la démarche.
- **Les organismes et établissements municipaux, scolaires et de santé et de services sociaux**
- **Indirectement, toute la société.**

Une définition

Une définition du développement durable pour le Québec :

« ... un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement ».

Donc, un des enjeux ...



Développement durable ~~=~~ action environnementale

- définir et présenter nos interventions sous l'angle des 16 principes de développement durable;
- identifier et faire valoir les bénéfices de cette démarche.

16 principes à toujours prendre en compte



- Santé et qualité de vie
- Équité et solidarité sociales
- Protection de l'environnement
- Efficacité économique
- Participation et engagement
- Accès au savoir
- Subsidiarité
- Partenariat et coopération intergouvernementale
- Prévention
- Précaution
- Protection du patrimoine culturel
- Préservation de la biodiversité
- Respect de la capacité de support des écosystèmes
- Production et consommation responsables
- Pollueur payeur
- Internalisation des coûts

L'importance de cette prise en compte



- La Loi ne demande pas de prendre en compte les trois dimensions environnementale, sociale et économique . . .
- . . . elle demande plutôt de prendre en compte **l'ensemble** des 16 principes de développement durable.

C'est cette prise en compte des principes qui permettra d'intégrer les aspects environnementaux, sociaux et économiques dans les décisions plutôt que d'en tenir compte isolément.

La Stratégie doit :

- Identifier une vision, des enjeux, des orientations et des **objectifs**;
- refléter l'éventail des préoccupations de la société;
- identifier des moyens pour **assurer la cohérence des interventions locales, régionales et nationales**;
- faire l'objet d'une consultation publique;
- être adoptée dans l'année suivant la sanction de la loi, soit **avant la fin de l'année 2007**.

Stratégie gouvernementale . . .

Au centre du projet gouvernemental

(plus de 150 ministères et organismes visés immédiatement)

- un programme d'action commun pour l'Administration qui va teinter toutes ses interventions auprès de la société;
- permet la mise en œuvre d'**actions concertées** avec des résultats mesurables;
- devient l'outil de coordination de l'action gouvernementale en développement durable;
- est le résultat d'un vaste effort de concertation interministériel.



Chacun des 150 ministères et organismes doit :

- Prendre en compte l'ensemble des principes;
- préparer un **Plan d'action**, le rendre public ainsi que ses résultats (actions pour contribuer aux objectifs de la Stratégie, dont les programmes ou lois à revoir);
- participer à l'élaboration de la Stratégie et des indicateurs;
- promouvoir le développement durable auprès de ses clientèles et les accompagner dans leur démarche;
- contribuer au bilan quinquennal.



Les Plans d'action de développement durable

- Parce qu'ils prendront en compte l'ensemble des 16 principes de développement durable, les *Plans d'action de développement durable* des ministères et organismes interpellent tous les intervenants de la société et contribueront à l'amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens.
- Leur efficacité dépendra aussi de l'interrelation et de la cohérence avec les plans d'action de tous les intervenants.
- Les plans d'action seront l'occasion d'instaurer des outils économiques appropriés à la démarche de développement durable.



Le commissaire au développement durable

- Statut de vérificateur général adjoint auprès du Vérificateur général depuis janvier 2007;
- mandaté principalement pour vérifier les résultats atteints par chacun des ministères et organismes et assurer la transparence de la démarche.



Des instruments de suivi et de mesure

Des indicateurs de développement durable pour mesurer les progrès du Québec

- un portrait global du développement durable pour illustrer l'avancement du Québec vers ses objectifs;
- un lien étroit à concevoir entre tous les outils de mesure (Plans d'action / Stratégie / Indicateurs) et ceux des autres intervenants de la société (Municipalités, ...);
- une première version au plus tard un an après l'adoption de la Stratégie gouvernementale.

Nécessité de prudence et de modestie



Un coordonnateur de la démarche

Le rôle du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- **promouvoir** le développement durable au sein de l'administration publique et auprès du public;
- **coordonner** la démarche gouvernementale;
- **améliorer** les connaissances;
- **conseiller** le gouvernement et les tiers.

Des priorités d'intervention adaptées au contexte



Prochaines étapes – mise en œuvre de la Loi

- Mener une consultation sur le projet de Stratégie;
- habiliter les ministères et les organismes;
- rendre disponible un guide d'élaboration de *Plans d'action de développement durable*;
- adopter une vision et une démarche de **sensibilisation**, d'information et de formation des personnels;
- adopter une vision et une démarche pour faciliter la prise en compte des principes de développement durable (cadre de référence);
- ...

Prochaines étapes – mise en œuvre (suite)

- ...
- **développer des outils d'information, de veille, de réseautage et collaboratifs pour les ministères, organismes et entreprises de l'État;. . .**
- **proposer un cadre de référence sur les outils et mécanismes de mesure et de suivi, dont les **indicateurs**;**
- **sensibiliser et accompagner (!) les réseaux municipaux, de la santé, des services sociaux et de l'éducation.**

Ce que nous ne ferons pas

- Aller au-delà du mandat de coordination en donnant une **opinion sur les décisions** à prendre ou sur les décisions elles-mêmes.
- Développer des outils qui joueraient le rôle de **boîtes noires** où à une question donnée, une réponse est fournie automatiquement.
- Juger de la **qualité de la démarche** de développement durable d'une organisation (autrement que pour en souligner la **cohérence** ou non avec la Loi ou la Stratégie).



Comment prendre en compte les principes

Ce sont des règles définissant une manière d'agir et non pas des objectifs à viser, à atteindre ou à respecter

- Il faut **tous** les prendre en compte (considérer);
- la Loi ne donne **aucun ordre** de préséance;
- ils permettent d'**améliorer le processus décisionnel**;
- . . . et deviennent une **grille d'évaluation publique des décisions**;

. . . car ils sont dans les faits l'expression des besoins exprimés par la population.



Les principes et les pratiques existantes

- **Le développement durable : c'est une démarche.** Il n'y a donc pas de « **projet** » de développement durable;
- **la Loi n'est pas venue remplacer les décideurs.** Elle leur donne plutôt des moyens pour améliorer le processus décisionnel et donc les décisions;
- **la démarche de développement durable donne l'opportunité de questionner les pratiques, entre autres en décroissant les silos décisionnels;**
- **certaines pratiques existantes sont déjà exemplaires: l'évaluation d'impacts environnementaux, ...**



La Loi et les mécanismes de marché

- **La Loi vise à instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'administration publique;**
- **les instruments économiques et les mécanismes de marché, en tant qu'outils d'intervention et d'aide à la décision joueront un rôle important dans sa mise en œuvre;**
- **la Loi donne des occasions pour les utiliser : les principes permettent de réfléchir à de meilleures pratiques / la Stratégie créera des conditions pour une cohésion accrue des interventions / les Plans d'action permettront de revoir les politiques, programmes et actions, donc leurs outils d'intervention.**



Quelques opportunités

- **Les systèmes d'information dont les mécanismes de reddition de compte et les systèmes d'indicateurs;**
- **l'écoconditionnalité au-delà de son application aux activités agricoles;**
- **l'adoption d'une fiscalité durable attentive à la réduction des impacts et aux externalités sociales et environnementales.**



Outils pour prendre en compte les principes

- La Loi demande que des outils d'aide à la décision soient développés. **Une première génération d'outils (cadre de référence) sera bientôt disponible.**
- De plus en plus d'États ou d'organisations font état de principes dans leurs politiques, lois ou stratégies;
- . . . mais peu ont développé des outils intégrateurs.

Nous croyons qu'on doit donc d'abord apprendre par une prise en considération proportionnée des principes.



Prise en compte proportionnée des principes

- Qu'est-ce qu'une **prise en considération proportionnée des principes** ? (*appellation temporaire*)
- . . . c'est une prise en compte dont la nature et l'ampleur varie en fonction :
 - des effets probables de la proposition;
 - de sa « sensibilité »;
 - de la nature (importance) de la proposition;
 - de la connaissance que l'on a des principes;
 - du temps normalement consacré à la décision;
 - . . .

Il n'y a jamais une seule réponse . . .



- **Fluoration de l'eau potable / renouvellement des infrastructures / gestion des matières résiduelles / revitalisation du centre-ville / développement commercial / activités culturelles et sociales / vie démocratique / développement économique local / migrations des emplois et des populations / ... : Il n'y a jamais une seule réponse, mais des décisions sont toujours nécessaires.**
- **Les principes aident à poser des gestes réfléchis et documentés avec l'appui du milieu. Le consensus social n'est pas un principe, mais un but.**



... mais ils constituent une opportunité

- Les principes guident l'action et lui donnent un sens;
- ils précisent et bonifient une démarche;
- ils décloisonnent le fonctionnement des acteurs par leur transversalité;
- ils amènent une vision globale;
- ils sont un outil pour faire les choses différemment, pour se poser d'autres questions que celles habituelles;
- ... ils permettent de prendre une **meilleure décision** (même si elle ne fait pas consensus).

Conclusion

La Loi sur le développement durable instaure un nouveau cadre de gouvernance:

- **consensuel** (issu d'un travail collectif)
- **structurant** (définit une base commune pour l'action : définition, principes, obligations et objectifs)
- **engageant** (axé sur les résultats et la reddition de comptes)

Les moyens qu'elle engage répondent aux besoins des citoyens et des organisations !



Merci de votre attention

Avez-vous des questions ?

**www.mddep.gouv.qc.ca
(section développement durable)**